Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 021-212105779-20230720-2023031-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-USAGE

Séance du 20 juillet 2023

21170
Département de la Côte d'Or

Nombre de membres au CM : 14
En exercice : 14
Qui ont délibéré : 11
Date de la convocation :
13/07/2023
Date d'affichage :
13/07/2023

L'an deux vingt-trois, le 20 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Valérie HOSTALIER, Maire

Présents : Mesdames HOSTALIER Valérie, LABELLE Aurélie, CARTIER, Marie-Laure, CONSTANTIN Martine, Messieurs IMBERT Alain, ERTUGRUL, Ali, BOULAHYA Rachid, CAKIR Suayib, GANEE Roger, MATHELIN Jean, POILLOT Jérémy
Procuration : Madame HUMBLOT Valérie a donnée procuration à Monsieur GANEE Roger, Madame IMBERT Stéphanie a donnée procuration à Madame HOSTALIER Valérie, Madame MARTZLOFF Laetitia a donnée procuration à Madame LABELLE Aurélie
Absent(s)-excusé(s) :
Absent(s)-non excusé(s) : /
Secrétaire de séance : Monsieur ERTUGRUL Ali
Président de séance : Madame HOSTALIER Valérie

****

Objet de la délibération : N° 2023-031 - Délégation des pouvoirs du Conseil au Maire par décision – Remplacement de la délibération 2020-003

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses compétences au Maire pendant la durée de son mandat ;
Considérant que, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à cette délégation ;
Considérant qu'il y'a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations notamment dans le cadre de la signature de devis de petit travaux ou urgent ;
Considérant que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même objet ;
Considérant que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ;
Considérant que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal,
Considérant que le Maire doit rendre compte des décisions prises en application de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que Madame le Maire tient à préciser qu'elle rendra compte aux conseillers municipaux, des décisions prises par délégation, sachant qu'elle privilégie la prise de décision par le Conseil Municipal sauf cas d'urgence ;
Considérant que le SGC de Nuits Saint-Georges et la Préfecture de Côte d'Or ont demandés de revoir la précédente délibération et de revoir l'attribution de certaines délégations ;

Le Conseil Municipal décide à la majorité de :

Article 1 : de déléguer à Madame le Maire et pendant la durée de son mandat, les compétences relevant de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 021-212105779-20230720-2023031-DE

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Jusqu'à 15 000 € HT pour tout devis ou bons de commande pris dans le cadre de marchés sans publicité ni mise en concurrence ;
- Jusqu'à 90 000 € HT pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres
- Jusqu'à 90 000 € HT et qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % concernant toute décision concernant les avenants de tous les marchés publics

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 500 euros ;
8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 € ;
11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5 000 € ;
13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 € ;
14° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
17° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales et/ou à d'autres organismes, pour tout projet validé en réunion du conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Article 2 : Les délégations consenties en application du point 13 du présent article 1 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal

Article 3 : Madame le Maire est autorisé à subdéléguer à un ou plusieurs adjoints pout prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération

Article 4 : Autorise que les différentes délégations soient exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci

Article 5 : La délibération 2020-003 portant délégations consenties au Maire est abrogée

Nombre de voix pour	**10**	**Abstentions**	**1**
Nombre de voix contre	**3**	**Ne prend pas part au vote**	**0**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-USAGE (Côte d'Or)

Valérie HOSTALIER